



HAL
open science

L'enseignement du droit rural au XXIe siècle

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. L'enseignement du droit rural au XXIe siècle. Entre les ordres juridiques : Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët, Presses universitaires juridiques de Poitiers, pp.585-596, 2015, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales. Mélanges, 979-10-90426-46-7. hal-01559077

HAL Id: hal-01559077

<https://hal.science/hal-01559077>

Submitted on 16 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'enseignement du droit rural au XXIème siècle

Benoît Grimonprez

Maître de conférences HDR à l'Université de Poitiers

Codirecteur de l'Institut de droit rural

Est-il bien raisonnable, à l'aube de ce XXIème siècle, de continuer à enseigner le droit rural ? L'idée, qui peut sembler suicidaire de la part d'un croyant doublé d'un pratiquant de la matière, hante pourtant mon esprit à chaque rentrée universitaire. Arrière-fond culturel de la plupart des juristes (de droit civil surtout), ancien droit commun du temps où la France était rurale, le droit des champs mérite-t-il de toujours figurer au programme des facultés – pardon des UFR – de droit ? La discipline, avec ce qu'elle charrie comme tradition, n'est-elle pas vouée à disparaître des amphithéâtres, supplantée par des droits plus « tendance » ? A-t-elle un avenir, et sous cette appellation, au sein d'un paysage universitaire où l'on cherche à traquer la moindre excentricité ?

Les menaces qui planent au-dessus du droit rural ne sont pas celles qu'on imagine. Les non-initiés (qui sont nombreux) pensent évidemment aux trois fléaux que sont le manque de matière, le manque de public et le manque de professeurs. Le premier fait sourire. Certes, dans une société qui s'urbanise intégralement, tout porte à croire que l'objet d'étude se tarit ; que le droit rural se réduit désormais à une peau de règles désuètes et folkloriques. Cette perception un tantinet condescendante est malheureusement répandue ! Elle est cependant erronée : l'importance prise par le droit rural est inversement proportionnelle à la baisse du nombre d'agriculteurs sur le territoire. Etrange paradoxe, je le concède, d'un droit qui grossit et se régénère à mesure que ses fidèles sujets disparaissent, mais qui s'explique par les véritables enjeux aujourd'hui attachés à ce système juridique : la maîtrise du territoire et la maîtrise du vivant (dont l'alimentation !).

Le manque de public est plus alarmant. Pour venir au droit rural, il faut une certaine fibre, disons une sensibilité aux problèmes du monde agricole, dispositions d'esprit de plus en plus rares chez les jeunes générations élevées, en batterie, dans les faubourgs de la ville. Fascinés par les nouvelles technologies, les droits de l'homme, la consommation, la criminalisation des comportements... - autant de stigmates de notre société et notre science juridique -, les étudiants du vingt-et-unième siècle ne voient pas la campagne comme un sujet sérieux. Il faut dire qu'à cet âge, on ne mange pas on se nourrit, et le pré n'est pas encore le lieu du bonheur. Pourtant, malgré ce climat social peu propice, une population obstinée et motivée d'étudiants continue de choisir le droit rural et d'y passer son avenir. Parmi ce public d'*afficionados*, il y a aussi les professionnels du droit (notaires, juristes spécialisés) qui sont de leur côté avides d'approfondir et de cultiver une matière qu'ils ont prise en affection. Sans forfanterie aucune, les manifestations scientifiques en droit rural sont celles qui drainent à l'Université le plus de praticiens ; preuve irréfutable que la demande d'enseignement et de connaissance est forte dans ce domaine. Mais l'offre est-elle à la hauteur ?

Le manque de « professeurs » (tous corps confondus) pourrait également porter un coup fatal à la discipline. Faute d'enseignants dignes de ce nom, le droit rural finira par dégénérer en réglementation. De ce point de vue, la chaire apparaît de plus en plus faible. Dans les sciences juridiques tout du moins, la reproduction des ruralistes par les « voies naturelles » – recherche master, master recherche, doctorat, maîtrise de conférences, agrégation ? – régresse dangereusement. Le nombre de thèses soutenues n'a jamais été aussi bas, de même que les personnes ensuite adoubées par le Conseil national des universités. C'est de mauvais augure, mais il n'y a hélas aucune chance pour que la situation change. Les sections universitaires, au niveau local comme national, n'ont pas forcément le recul nécessaire pour parer au problème ; chaque discipline y défend son pré-carré, les mieux loties – selon une loi exponentielle – étant toujours les mieux servies ! Nonobstant cette conjoncture défavorable, une nouvelle génération d'enseignants-chercheurs et de praticiens – parfois par opportunisme, parfois par romantisme – est en train de naître à la matière et d'en redorer la réputation. Des plumes qui viennent du droit civil, du droit de la famille, du droit des affaires, du droit de l'environnement... Certes inégale en qualité en regard de celle du passé, la littérature en droit rural s'écoule à nouveau, refaisant les beaux jours des revues spécialisées. Plus consensuelle que l'ancienne, la nouvelle doctrine ruraliste a sa légitimité, même si elle doit encore convaincre (l'institution universitaire et le milieu professionnel).

On l'a compris, dans ces affres ne résident pas les véritables difficultés que rencontre l'enseignement du droit rural. Ce n'est pas tellement la rareté que nous, ruralistes, avons à gérer, mais bien plutôt l'abondance, la profusion, la surproduction normative. Le phénomène n'est certes pas réservé au droit rural, mais il menace ici de faire éclater la matière et de ruiner sa cohérence ; il remet en cause son identité. Il conduit aussi à créer en son sein des sous-spécialités froides et réductrices, où ne règne que la seule technique juridique. Or ce repli sur soi présente le risque d'isoler le juriste du reste des sciences et des acteurs du monde rural et, par voie de conséquence, de rendre son propos plus abstrait et impénétrable.

L'enseignement du droit rural soulève deux questions classiques, d'importance égale. La première que se pose forcément celui qui professe le droit rural est de savoir quoi enseigner : qu'inclure dans son cours et son discours ? Quels sujets au contraire laisser à la marge et à la responsabilité d'autres disciplines (droits de l'urbanisme, commercial, de l'environnement...) ? Il faut impérativement dire de quelle substance est fait le droit rural (I). Une fois cette matière connue et rassemblée, doit venir la réflexion sur la manière de la partager. Il s'agit là de ne surtout pas passer à côté de l'esprit du droit rural (II).

I. La substance du droit rural

Tracer les contours du droit rural est devenu le premier dilemme de celui qui entreprend de l'enseigner. Par où commencer et jusqu'où s'arrêter ? Nos anciens avaient sur ce point la conscience plus tranquille ; pour eux, le droit rural tenait dans le statut du fermage, le contrôle des cumuls d'exploitations, les sociétés agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, le remembrement... Si ces éléments en font toujours indéniablement partie, d'autres objets sont venus se greffer qui repoussent considérablement les limites de la matière : l'environnement, l'urbanisme, la propriété intellectuelle, le commerce et la concurrence, l'alimentation. Pour reprendre l'expression du professeur Foyer, le droit rural est un « univers en expansion », d'une envergure désormais presque indéfinissable. Avec ses maigres moyens, le ruraliste est-il tenu de

labourer tous ces nouveaux champs ? La réponse se trouve dans la définition que l'on prête à la discipline.

L'appellation même de droit rural recèle un piège. Elle semble désigner un corps de règles applicable à une partie du territoire, l'espace rural, par opposition à l'espace urbain. Il s'agirait, pour ainsi dire, du droit de la campagne (principal) où s'exercent majoritairement des activités de type agricole (accessoire). Or le raisonnement est rigoureusement inverse : le droit rural a essentiellement vocation à régir l'activité agricole et, par extrapolation, l'espace où elle s'épanouit traditionnellement. C'est donc l'agriculture qui forme le premier plan de la matière, son environnement ne venant qu'au second. Peu importait autrefois l'ordre des choses, car agriculture et ruralité se confondaient presque totalement. La situation cependant a évolué : l'agriculture migre inéluctablement vers les aires urbaines, tandis que les espaces ruraux font désormais l'objet d'usages multiples et variés. Il en résulte que la structure du droit rural, autrefois unitaire, tend de nos jours à devenir duale. La matière se scinde en deux branches qui se séparent et s'enlacent : le droit de l'activité agricole (A) et le droit de l'espace rural (B).

A. Droit de l'activité agricole

Le droit rural est, par essence, le droit d'une activité économique, l'agriculture, saisie indépendamment de sa localisation géographique. Il embrasse l'ensemble des formes d'activités agricoles définies à l'article L. 311-1 du Code rural, quels que soient le support et le mode de production utilisés. Plus exactement, c'est la notion d'exploitation agricole – version professionnelle de l'activité – qui sert de base à tout l'édifice juridique ruraliste. Par là même, tout ce qui a trait à la structuration, à l'organisation, à la cession, au développement de l'exploitation agricole doit être prioritairement envisagé. Mais déjà cette étude paraît prendre des dimensions folles. Rien que la notion d'exploitation agricole est chargée de plusieurs sens : elle vise tant l'activité productrice elle-même que l'ensemble des moyens permettant de l'exercer, c'est-à-dire l'entreprise agricole. L'analyser pleinement n'est du reste possible que si on la resitue dans le marché auquel elle participe. Ce sont les trois aspects que le droit de l'activité agricole prétend régir.

1°) La production agricole

Le droit rural est au premier chef celui de la production agricole, toutes structures et méthodes confondues. Les règles épousent ici totalement la silhouette de l'agriculture, dont on peut dégager trois caractéristiques majeures.

La première est l'utilisation majoritaire du **support foncier**. Même si l'activité agricole n'est plus légalement définie par son rattachement à la terre, la relation au sol demeure, en fait, un trait fondamental de l'agriculture, y compris de nos jours. La maîtrise du foncier, et corrélativement celle du territoire (encore 50 % de la superficie de la France aujourd'hui), par les agriculteurs est un élément central des politiques agricoles. C'est parce qu'il faut protéger cet ancrage terrien qu'est né le statut du fermage ; parce qu'il faut répartir la jouissance entre tous des surfaces disponibles qu'a été mis en place le contrôle administratif des structures, et inventées les SAFER. Aucune autre activité économique, ni aucun autre type d'entreprise, n'a de rapport aussi intime avec le territoire dont l'article L. 110 du Code de l'urbanisme affirme qu'il « fait partie du patrimoine commun de la Nation ».

La seconde caractéristique de la production agricole est qu'elle porte directement sur **le vivant** : en s'arrogeant la maîtrise et l'exploitation du cycle biologique animal ou

végétal (C. rur. pêche mar., art. L. 311-1), elle en perturbe inévitablement le déroulement. L'agriculture rompt les équilibres naturels et doit en permanence les rétablir. Juridiquement, parce qu'elle interagit avec la nature – nature qui en est à la fois le support, le cadre et le produit final –, l'activité agricole est l'objet de règles de police visant à encadrer ses conditions d'exercice (police des installations classées, des produits phytosanitaires, de l'eau, des déchets...). Ces normes qui, dit-on souvent, viennent d'un droit de l'environnement étranger à l'agriculture, lui sont en vérité intrinsèques ; elles contribuent à rendre le modèle durable sur le long terme, pour que les sols restent fertiles, l'eau potable, la biodiversité riche et les paysages agréables à vivre. Cette prise de conscience, tardive mais salutaire, dans la dernière loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 est un tournant majeur des politiques publiques agricoles ; la législation nouvelle tend à transformer progressivement le droit de la production agricole en droit agro-écologique.

La troisième caractéristique est d'ordre plus **politique**. La production agricole est le fait d'un corps social particulier : les agriculteurs. Cette catégorie socio-professionnelle est restée structurée autour de la cellule familiale, facteur expliquant qu'elle a longtemps représenté un îlot de stabilité dans une société en perpétuelle agitation. Le monde paysan, puis agricole, s'est aussi attiré les grâces de l'autorité étatique qui l'a officiellement investi de missions d'intérêt général. De là les pactes successifs conclus entre le pouvoir politique et l'agriculture française (à la fin du XIX^{ème}, après la seconde guerre, et en ce début de XXI^{ème}) pour gérer les territoires et nourrir la population. De ces différents « contrats sociaux » est résulté un statut particulier des producteurs et des structures agricoles, cogéré sur le terrain par l'administration et les représentants de la profession.

2°) L'entreprise agricole

L'étude de l'entreprise agricole ne devrait arriver qu'après avoir resitué les exploitations dans leur environnement physique et socio-culturel. Trop souvent dans le discours, l'entreprise précède l'activité productrice, en omettant de dire que celle-là n'est que le moyen de pratiquer celle-ci. Cette précision apportée, l'organisation juridique des exploitations est devenue un pan incontournable du droit rural moderne.

Même si son intérêt diminue au fil du temps, il ne semble pas inutile, d'un point de vue pédagogique, de faire la part belle à l'exploitation agricole individuelle. En première année de master notamment, on peut, à travers elle, s'amuser à décrire l'importance traditionnelle des rapports familiaux, faire découvrir quelques institutions insolites (salaire différé), mais aussi insister sur la complexité de la composition des exploitations que la mise en société a tendance à effacer derrière le voile de la personnalité morale. Reste que si l'on pouvait, au temps du droit agraire, rapidement survoler les formules sociétaires et balayer à la périphérie la fiscalité agricole et la protection sociale, cette posture altière est aujourd'hui coupable. Les liens entre tous ces régimes sont si subtils et étroits, que les séparer complètement ne peut conduire qu'à des solutions artificielles. D'où le malaise de beaucoup de juristes de droit rural ne maîtrisant qu'une partie des règles gouvernant le statut de l'entreprise agricole. Même s'il paraît illusoire d'espérer tout savoir, une approche des questions, transversale et davantage ancrée dans la pratique, permet de combler la lacune.

3°) Le marché agricole

Longtemps laissé pour compte, le droit du marché agricole représente le prolongement nécessaire du droit de la production : l'agriculture n'a-t-elle pas pour projet de fournir un

produit marchand ? A elle seule, la typicité du marché agricole a généré un droit spécifique qui rythme presque quotidiennement la vie des exploitations. Il s'agit par ces règles d'atténuer une loi du marché qui, sans mécanisme correcteur, serait d'une rigueur et d'une injustice impitoyables pour les producteurs agricoles : la concurrence désormais devenue internationale, le caractère périssable des produits, les aléas climatiques, l'instabilité des cours et le phénomène de concentration de la distribution alimentaire sont autant de facteurs qui rendent les agriculteurs économiquement vulnérables.

La politique agricole commune (PAC) est la matrice de ce droit mercantile. A tel point qu'il paraît aujourd'hui insensé de présenter le droit rural sans montrer qu'il procède en majeure partie de la PAC, et sort bouleversé de chacune de ses grandes réformes (1984, 1988, 1992, 1999, 2003, 2008, 2013). L'aspect émergé du droit européen réside dans les règles qui déterminent l'allocation des aides économiques, si chères à la plupart des exploitants. Il faut bien là aussi se rendre compte que c'est la considération du marché agricole qui explique que l'on soit passé, au plan « communautaire », d'un régime de soutien aux prix à un régime d'aides directes, initialement couplées, puis découplées... Les primes publiques constituent un élément tel de la richesse des exploitations que certaines aides (les « droits à paiement » notamment) ont même acquis le statut de bien pouvant circuler dans le commerce juridique. A l'évidence, le sort des primes doit trouver sa place parmi les sujets abordant les mutations d'exploitations (transmission, agrandissement, fusion de sociétés...).

Toujours sous l'influence du marché agricole, une autre branche a poussé sur le tronc du droit rural : le droit agroalimentaire. Cela avait au départ semblé un peu trop exotique et éloigné des bases du ruraliste pour qu'il s'y intéresse véritablement ; ne venait-on pas braconner sur les terres du droit commercial ? Aujourd'hui pourtant, dissocier l'acte de production de l'acte de mise en marché semble une aberration : parce que la logique de filières domine dorénavant l'économie agricole. En fonction du type de marché où elle se positionne, l'exploitation a recours à des institutions juridiques spécifiques comme les coopératives agricoles, ou encore les organisations de producteurs ; les contrats qu'elle conclut doivent obéir au cadre forgé par les organisations interprofessionnelles et éventuellement respecter les conditions de la contractualisation posées en matière de vente de produits agricoles (lait, fruits et légumes frais) ; les normes de productions doivent se conformer aux cahiers des charges de l'appellation d'origine dont elle entend se prévaloir auprès de ses clients ! L'aval de la production, à travers son environnement économique et contractuel particulier, rapproche indéniablement le droit rural de la sphère commerciale : n'oublions pas, à cet égard, que le Code de commerce garde un certain empire sur les relations individuelles nouées par les agriculteurs, mais aussi sur les pratiques collectives qui pourraient contrevenir aux principes de la libre concurrence. Si l'on voulait être complet, il faudrait même rattacher au droit rural les règles (européennes et nationales) qui enveloppent désormais le produit alimentaire, quant à son conditionnement, sa transformation, sa présentation... L'essor de la vente directe, qui fait du producteur un commerçant, justifie d'ailleurs ces incursions dans le droit de la consommation.

Ne serait-ce que la dimension socio-économique du droit rural prend des proportions inédites difficilement maîtrisables. Elle mobilise un éventail de connaissances et de techniques autrefois complètement inconnues des juristes de droit rural. Si l'on était raisonnable, l'enseignement pourrait se limiter au droit de l'activité agricole prise *lato sensu* ; ce serait cependant oublier une autre catégorie fondamentale de règles, gouvernant cette fois les biens dits ruraux.

B. Droit de l'espace rural

L'enseignement du droit rural comprend l'étude de l'espace rural, indépendamment des activités qui s'y déroulent. En ce sens, le Code rural lui-même, dans son livre 1^{er}, traite de « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural ». Originellement ces dispositions étaient au service de la protection des activités agricoles très majoritaires sur ces territoires. Ce prisme se retrouvait aussi dans la plupart des instruments juridiques fonciers, comme les servitudes ou le droit de clôture, voire les règles relatives à l'usage de l'eau, dont les finalités agricoles sont expressément évoquées dans le Code civil. La même logique imprègne les missions et les modes d'actions confiés aux SAFER : la régulation du marché foncier rural dont elles sont chargées s'effectue principalement dans une perspective agricole. A preuve, le droit de préemption continue à ne porter que sur les aliénations de biens à usage ou à vocation agricole (C. rur. pêche mar., art. L. 143-1). Ainsi était-ce essentiellement l'économie agricole qui dictait le droit du développement des territoires ruraux (aménagement foncier, zones de montagnes, chemins d'exploitation...).

Un changement de perspective est cependant intervenu qui met en avant l'immeuble rural en tant que tel, pour ses qualités et fonctions intrinsèques. Tel fut en particulier l'approche de l'importante loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 qui voulut embrasser – au-delà de l'agriculture – l'ensemble des problèmes qui minent ces espaces remarquables.

Un des obstacles – et non des moindres - à lever est de définir la catégorie des biens ruraux. La tâche ne semble possible que négativement : l'immeuble rural correspond à l'espace n'ayant pas ou très peu été artificialisé. Aussi est-ce moins sa localisation géographique que ses caractéristiques physiques propres qui déterminent sa nature. De ce point de vue, l'espace rural correspond à ce qu'on appelle communément les espaces naturels et agricoles, par opposition aux zones urbaines. Au sein de ces immeubles, il est aussi pertinent d'identifier des infrastructures auxquelles le droit prête certaines vertus : les exemples abondent, qu'il s'agisse de la ressource en eau (y compris les zones humides), de la forêt (trop souvent cachée derrière l'arbre), ou d'espèces végétales ou animales spécifiques.

Tout l'objet du système juridique est ici d'éviter la dénaturation (par l'urbanisation) et la détérioration (par les pollutions...) de ces biens, dans l'intérêt de l'agriculture certes, mais aussi pour le bien-être des populations locales et de la qualité de l'environnement en général. L'ensemble des fonctions économiques, sociales et écologiques remplies par l'espace rural apparaît désormais comme digne d'être protégé.

La prégnance de l'écologie conduit à revenir aux choses elles-mêmes, et à envisager la préservation de leurs qualités éco-systémiques, contre les usages dont elles peuvent faire l'objet. Ainsi le ruraliste n'a-t-il d'autre choix aujourd'hui que de prêcher, dans sa paroisse, le message du droit de la nature (zonage environnemental, réglementations relatives à la protection des ressources naturelles et des infrastructures écologiques) qui vient totalement redessiner la physionomie du droit agricole.

Ces élargissements constants de la matière sont le signe de changements radicaux dont il faut impérativement comprendre la signification. Dispenser un cours de droit rural ne consiste pas simplement à décortiquer méticuleusement les dispositions du Code rural (et de la pêche maritime), en y adjoignant les règles tatillonnes du Code de l'environnement, le tout revu et corrigé par la jurisprudence de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat. Le

juriste, d'autant plus s'il prétend transmettre son savoir, doit pouvoir s'élever au-dessus de cette mêlée de textes, pour en faire toucher l'esprit.

II. L'esprit du droit rural

Le contenu substantiel du droit rural est animé d'un esprit propre, lequel apparaît plus que jamais tiraillé entre des conceptions et des mouvements contradictoires. D'essence éminemment politique et socio-économique, le droit rural prend sa source et son sens dans les grands problèmes qui agitent le monde agricole. Ces forces qui le traversent en définissent l'identité (A).

L'art et la manière d'enseigner sont une autre tradition que le droit rural cultive. Paradoxalement la matière se prête à toutes les audaces pédagogiques ; je dirais même plus que seules certaines méthodes d'apprentissage innovantes – combinant théorie et pratique – sont capables, en l'occurrence, de véritablement porter leurs fruits. L'esprit didactique représente, à n'en pas douter, l'une des clés de la transmission du droit rural (B).

A. Forces de l'esprit

Depuis son arrachement des entrailles du droit civil, le droit rural a vu son destin guidé par les grandes évolutions sociales concernant le secteur agricole et les territoires ruraux. Ainsi sa trajectoire s'explique-t-elle par une certaine culture, à la fois classique et contemporaine, que le ruraliste est tenu de posséder. S'y ajoutent, de tous temps, des débats idéologiques vifs sur la direction à donner au système, prises de positions de nature à perturber le sens du message délivré.

1°) Idées forces

La rationalité du droit rural ne réside pas, comme en droit civil, dans une sorte de justice commutative naturelle cherchant à ce qu'on rende à chacun sa part. Plus immanentes, les règles dont nous parlons ont leur justification dans des considérations politiques, sociales et économiques qui, depuis le milieu du vingtième siècle, travaillent le milieu rural. Presqu'autant que le texte lui-même, le contexte est donc à développer et expliquer. Le sens de l'orientation, dans le maquis juridique, est un atout précieux, qualité que le juriste de droit rural n'acquerra que s'il se dote d'une solide culture spécialisée.

C'est la raison pour laquelle, dès le début de leur formation, les étudiants doivent plonger la tête la première dans l'univers agricole, s'imprégner de son histoire et de sa culture, sans oublier de se familiariser avec des données techniques – voire agronomiques – de base auxquelles la législation fait parfois référence (notion de cheptel mort ou vif, d'assolement, de semences de ferme, d'infrastructures agro-écologiques, de semis direct...). Il en va de la crédibilité du juriste une fois « lâché » dans la nature, et perdu parmi les techniciens professionnels en tous genres (comptables, ingénieurs agricoles...). La recommandation – qui vaut comme une mise en garde - s'adresse y compris à celles et ceux originaires du milieu agricole. Les chemins que prennent, à notre époque, les agricultures sont si divergents qu'il est présomptueux de penser pouvoir se reposer sur ses acquis. Dans un monde où même l'agriculture bouge, il est essentiel de faire preuve d'ouverture d'esprit et de curiosité intellectuelle.

L'ouverture doit aller jusqu'à la fréquentation d'autres disciplines réputées. La sociologie rurale – et ses classiques (Mendras, Hervieu, Barthez) – paraît incontournable pour qui veut comprendre l'évolution des mentalités et des structures agricoles. Comment peut-on étudier le statut juridique du couple en agriculture – et plus largement de la famille – sans revenir sur la particularité des unités familiales de production et sur le long combat des femmes d'agriculteurs pour gagner un statut professionnel propre ? Comment aborder la problématique de la transmission de l'exploitation – et notamment du bail rural –, dans et hors du cadre familial, sans percevoir l'intensité de l'attachement que les ruraux ont à la glèbe, laquelle n'est pas dans leur esprit un patrimoine comme un autre ?

Il y aurait encore idéalement d'autres savoirs à s'approprier, comme l'économie rurale (le droit de l'entreprise agricole peut-il l'ignorer ?), et la géographie (n'est-il pas question d'espace ?). Même s'il n'est pas pensable d'en devenir spécialiste, au moins ne faut-il pas les ignorer, et savoir s'y référer pour enrichir sa vision et nourrir sa réflexion. Fut un temps d'ailleurs où ces disciplines croisaient systématiquement leurs regards sur tel ou tel sujet pour parvenir à le cerner. Nous en avons fait l'expérience récemment à Poitiers lors d'un colloque organisé sur le thème de « l'agriculture et la ville » : l'approche juridique du sujet ne pouvait se concevoir indépendamment de l'organisation spatiale des activités et de la diversification qui caractérise l'économie rurale. La leçon de ce type de manifestation est que l'enseignement du droit, lui aussi, doit s'ouvrir à d'autres idées, pour que les futurs juristes, au lieu de simples auxiliaires, deviennent des hommes capables de comprendre, de penser, d'imaginer, voire – on peut rêver – de désobéir.

2°) Forces de conviction

Des idées à l'idéologie, le glissement est rapide. Quel modèle devrait adopter ce droit rural qui se cherche toujours ? Chacun a naturellement, en fonction de sa sensibilité personnelle et de ses convictions politiques, son opinion sur l'idéal ruraliste à atteindre. Dès qu'on interroge la finalité de la règle de droit, la tentation est forte de vouloir lui faire servir tel ou tel maître (Dieu, l'argent...). Il faut le savoir, plusieurs courants idéologiques, plus ou moins assumés, existent parmi ceux qui donnent des leçons. Il est de bon ton de les taire ; mon avis est qu'il vaut mieux en avoir connaissance pour se forger une idée claire de la matière.

La première « école » qu'on baptisera « agrariste » est encore majoritaire. Sa perception du droit rural est classique, c'est-à-dire essentiellement terrienne et patrimoniale. Elle a tendance à essentialiser la paysannerie et à réduire l'entreprise agricole à un modèle unique. Elle voit généralement le droit rural à travers la lunette notariale. Prenant pour pivot de la réflexion l'exploitation agricole familiale et la problématique de sa transmission, cette approche de la matière a l'inconvénient d'être partielle et déconnectée des évolutions majeures du droit rural moderne (agro-écologie, équilibre des relations économiques, préservation des espaces...). C'est à la rigueur la manière dont on peut diffuser le droit rural dans les filières notariales, mais pas celle qui permet de former ceux qui devront bâtir avec les agriculteurs l'avenir des territoires ruraux.

A l'exact opposé, on peut identifier l'école « affairiste » très en vogue dans les « milieux autorisés » et les centres de gestion. Fervent promoteur de la liberté d'entreprendre en agriculture, ce courant de pensée milite pour une déspecialisation du droit rural. Pour ses partisans, l'entreprise agricole est une entreprise comme les autres sur laquelle il faudrait desserrer les contraintes, en particulier administratives. Dans cette perspective, et pour ne prendre que quelques propositions, le lien au foncier devrait par

principe être cessible et valorisable, le droit de la concurrence devrait remplacer le contrôle des structures, la distinction des sociétés civiles et commerciales laisser place à des formes sociétaires professionnelles uniques... Prospérant sur certaines faiblesses criantes du droit agricole, cette idéologie occulte cependant soigneusement la spécificité – déjà décrite – de l'agriculture ; à savoir qu'elle fonctionne à partir des écosystèmes, qu'elle a pour objet d'alimenter la population, qu'elle utilise majoritairement la terre (bien commun et multifonctionnel) et contribue à l'aménagement du territoire. Rarement cette doctrine « hors-sol » ne resitue l'entreprise agricole dans le territoire que, de fait, elle occupe et façonne à travers son ouvrage. Or c'est précisément parce qu'elle n'accomplit pas une activité comme les autres que l'exploitation agricole bénéficie de soutiens publics aussi considérables et jouit d'instruments exorbitants du droit commun (fiscalité avantageuse, sociétés originales bénéficiant d'un principe de transparence...).

Enfin, presque à l'antithèse du précédent, existe le courant « environnementaliste », très critique envers le droit rural traditionnel accusé d'avoir contribué à la destruction du milieu naturel. Cette pensée, en se focalisant sur la dimension écologique de la production agricole, nie là encore ses autres composantes – notamment économiques et sociologiques. Bien qu'on puisse y être sensible, l'approche paraît toutefois trop clivante ; au point de souvent présenter l'agriculture comme l'ennemie de la protection de la nature. Dans l'esprit de cette doctrine également, peu importe les moyens utilisés pourvu que les fins écologiques soient atteintes. Or il s'avère aujourd'hui, après quatre décennies de droit public de l'environnement, que la question des outils juridiques idoines est centrale et que des alternatives (privatistes) à la prolifération réglementaire existent, qui soient plus acceptables pour les acteurs économiques. A cet égard, l'immense mérite de la loi d'avenir pour l'agriculture est d'avoir enfin réconcilié dans un même projet les performances économiques, écologiques et sociales des exploitations agricoles.

Rien que sur le fond, le discours sur le droit rural n'est pas simple à tenir. On aura compris que seule une conception large et globale, n'évitant aucun sujet fondamental, reflète parfaitement l'identité de la matière. Or, tant d'éléments sont à rassembler, à décrypter, à articuler ; tant de problématiques transversales (mi-privées, mi-publiques ; mi-juridiques, mi-sociales ou économiques) sont à analyser, que la tâche, inépuisable, paraît aussi titanesque. Tout voir dans le détail n'est évidemment pas possible ; il suffit parfois de lancer des pistes de réflexion, de soulever des questions, d'inviter à l'approfondissement à travers des lectures. D'où l'importance de l'esprit didactique comme vecteur du droit rural.

B. Didactique de l'esprit

L'enseignement du droit rural suppose une gymnastique intellectuelle alternant, en permanence, entre théorie et pratique. Le secret tient dans la combinaison des approches descendante (1) et ascendante (2).

1°) Approche descendante

La théorie du droit rural ne doit surtout pas être escamotée ni galvaudée. Qu'on se comprenne bien, il ne s'agit pas de cette théorie sans relief qui fait le malheur de générations d'étudiants ; nous avons tous subi ces cours rébarbatifs décrivant, avec un luxe de détails, un droit de moins en moins intelligible. Or relater mollement l'état du droit positif n'est clairement plus à la hauteur de la tâche à accomplir. Le développement des nouvelles technologies et l'accès illimité à l'information discréditent les cours magistraux de la sorte. Un tant soient peu débrouillards, les étudiants peuvent, en quelques minutes de

navigation, trouver les règles régissant le statut des baux ruraux, ou encore celles exposant le fonctionnement des différentes sociétés... Les sites d'information juridique (institutionnels ou professionnels) et les manuels scolaires remplissent déjà cet office. Paradoxalement la situation invite l'enseignant-chercheur à revenir à son cœur de métier par l'approfondissement du raisonnement juridique : en donnant à voir derrière l'énoncé de la règle la manière de l'appliquer, les difficultés qu'elle recèle, son agencement parmi les autres dispositions... On peut d'ailleurs s'appuyer sur les connaissances que peuvent acquérir, par eux-mêmes, les étudiants pour glisser sur certains points et relever le niveau d'exigence de l'analyse juridique. Il n'est pas question non plus, même si les praticiens en raffolent, de donner des recettes types que les juristes, tels des cuisiniers amateurs, devraient suivre aveuglément. Au contraire, l'enseignement doit-il apprendre la technique grâce à laquelle le juriste saura, face à n'importe quel problème, même insolite, élaborer la ou les solutions de son cru.

La réflexion fondamentale, voire doctrinale – un gros mot ! -, ne doit absolument pas être bannie. Même si elle est de plus en plus dénigrée, c'est elle qui régénère la matière et permet d'en pénétrer les arcanes. Il convient toujours, en présence de situations inédites, de revenir aux notions et concepts de base du droit pour tracer de nouvelles voies. Ainsi ne pourra-t-on jamais se passer de la discussion sur la notion d'exploitation agricole tant elle commande des pans entiers et importants du droit rural. De même que les débats sur la nature juridique du droit de préemption (droit légal de substitution ou de priorité) doivent continuer à être agités dans la mesure où, de leur fruit, résultent des solutions sur lesquelles la pratique hésite toujours. *Idem* pour le régime des copreneurs à bail rural qui ne s'éclaire qu'à la lumière de la notion civiliste d'indivisibilité. Ce travail d'abstraction - au bon sens du terme - est la signature de l'esprit juridique ; sans lui le juriste, tétanisé par les soient-disant « vides », perd toute capacité à résoudre les innombrables difficultés dont la vie sociale regorge.

Souvent jugé comme une coquetterie universitaire, l'art de la rhétorique, à travers la construction du plan, est un savoir-faire précieux qui mérite à mon avis d'être toujours enseigné. L'exercice, y compris dans une perspective professionnelle, demeure pertinent : il permet à l'étudiant d'organiser sa pensée, de la rendre plus fine et claire, pour lui-même et pour les autres auxquels il s'adresse. La technique du plan n'a de sens cependant que si elle reflète une problématique qui vient le nourrir. Trop souvent les apprentis juristes, par une sorte de mimétisme contraint, échafaudent un plan désincarné et artificiel, où pas la moindre idée ne brille. C'est la plupart du temps que le sujet traité n'a pas été bien cerné et que l'étudiant, ployant sous la chape des textes, n'a pas su le dominer.

Cette pédagogie « descendante », qui fait entièrement découler le droit rural de la théorie vers la pratique, se montre toutefois insuffisante dans notre domaine. Cela a beau être la tradition dans les facultés de droit, c'est aussi l'un de leurs points faibles ; car l'étude du droit à partir de ses seules sources théoriques accuse le fossé qui sépare le monde universitaire du monde professionnel. D'où la nécessité de se tourner vers une pédagogie « inversée », caractérisée par une logique ascendante.

2°) Approche ascendante

Bien qu'il dénote à l'université, l'enseignement à partir de la pratique (du droit rural) est paré de plusieurs vertus. La première est à l'évidence de préparer les étudiants aux tâches qu'ils auront à accomplir dans un avenir professionnel très proche. Intégrer la pratique dès le début de l'apprentissage évite aussi le reproche récurrent qu'adressent les étudiants à nos formations, coupables à leurs yeux d'être déconnectées de la réalité du

terrain. Il faut entendre la critique et y répondre, notamment en confrontant les étudiants aux actes les plus courants du monde rural, quitte à les exercer à leur rédaction, clause par clause, au regard du cadre (libéral ou contrôlé) défini par la loi. L'étude minutieuse d'un *instrumentum* peut être un excellent support pour en explorer le *negotium*. De même qu'enseigner les multiples formalités administratives dont le droit rural a le secret (type de documents, administration compétente, informations à fournir...) permet aux futurs praticiens de se retrouver moins dépourvus quand le travail fut venu.

L'autre intérêt de la démarche est de faire émerger des problématiques nouvelles, autres que celles rabâchées dans tous les écrits (qui se recopient) et dont la jurisprudence a eu à connaître. Ces solutions prétoriennes, indispensables à étudier en tant que source du droit positif, ne couvrent cependant qu'une infime partie des problèmes surgissant sur le terrain. Beaucoup de questions en effet ne donnent pas lieu à contentieux et, de ce fait, n'échouent jamais devant les tribunaux ; les ignorer pour autant serait une grave erreur tant le juriste doit y faire face presque quotidiennement (rédaction des statuts de société, autorisations à obtenir au titre de la police de l'eau pour l'irrigation, ou au titre de l'urbanisme en cas de travaux sur la ferme, déclaration de demande d'aides PAC...). Il faut bien se rendre compte que tout le droit – rural qui plus est – n'est pas contenu dans les codes, et qu'il reste pour une bonne partie sous l'empire des usages ou de la « doctrine du ministère ». Pour l'enseignant du reste, la pratique fournit une matière inépuisable pour l'élaboration de nouveaux cas pratiques, bien réels, et non inventés (souvent sans grande imagination) pour les besoins de la cause. C'est pourquoi les affaires arrivant dans les cabinets d'avocats et les études de notaires, ou les dossiers confiés aux juristes des chambres d'agriculture ou des centres de gestion, pour peu qu'on y ait accès, enrichissent considérablement la portée de l'enseignement universitaire.

Remonter de la pratique vers la théorie favorise en outre une approche transversale et décloisonnée des problèmes juridiques. Un même cas suscite en effet toujours une foultitude de questions d'ordre très varié, qu'il convient de toutes embrasser. Par exemple, l'étude de la création d'une unité de méthanisation à la ferme nécessite de s'intéresser au statut des baux ruraux, éventuellement au droit des sociétés, à la fiscalité, aux règles d'urbanisme, ainsi qu'à celles du droit de l'environnement (voire du droit de l'archéologie !). C'est encore la meilleure manière de faire prendre conscience à l'apprenti juriste de la vaste étendue du droit rural qui peut se perdre aux confins d'autres droits.

A l'issue de ces propos, l'enseignement du droit rural apparaît comme un exercice d'une incroyable exigence. L'ampleur prise par la matière, la culture générale et spécialisée à acquérir, la diversité et la technicité des problématiques (économiques, sociales, écologiques...), obligent le ruraliste à un investissement complet, toute sa vie durant. S'il ne doit rien « lâcher » - pour reprendre l'expression favorite d'un des maîtres de la discipline - c'est que sa mission (quasiment impossible) touche à la construction d'un système dont dépend, à l'avenir, la qualité de vie dans les territoires et la qualité de notre alimentation.